

DISPOSITIONS GENERALES

TAXE DE SÉJOUR – SAINT-LÔ AGGLO

ARTICLE 1

SAINT-LO AGGLO a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire, elle annule et remplace toutes les délibérations antérieures **à compter du 1^{er} janvier 2027**.

ARTICLE 2

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposées dans le territoire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du code général des collectivités territoriales.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (conformément aux textes réglementaires en vigueur). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

ARTICLE 3

La période de perception de la taxe est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4

Le conseil départemental de la Manche par délibération en date du 13 octobre 2011 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par Saint-Lô Agglo pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le produit de la taxe collecté par tous les hébergeurs, fera l'objet de 3 versements par an, obligatoirement accompagné des justificatifs prévus à l'article R.2333-50 du code général des collectivités territoriales aux échéances suivantes :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Les hébergeurs ont la possibilité de procéder à des télédéclarations sur la plateforme logicielle de télédéclaration communautaire (<https://saintloagglo.taxesejour.fr>).

ARTICLE 5

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du code général des collectivités territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2027 :

CATEGORIES D'HÉBERGEMENT	A partir du 1 ^{er} janvier 2027		
	TARIFS SAINT-LO AGGLO	TAXE DÉPARTEMENTALE ADDITIONNELLE 10 % *	TARIF incluant la taxe additionnelle départementale
Palaces	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles	2,18 €	0,22 €	2,40 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,77 €	0,08 €	0,85 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives,	0,68 €	0,07 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,59 €	0,06 €	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents, ports de plaisance.	0,20 €	0,02 €	0,22 €

ARTICLE 6

A partir du 1^{er} janvier 2027, pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit 3 €.

La taxe additionnelle départementale de 10 % s'ajoute à ce tarif calculé pour obtenir le calcul final.

A partir du 1 ^{er} janvier 2027		
Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5	5% par personne assujettie et par nuitée Plafonné à 3,00 €	+ majoration de la taxe additionnelle départementale à 10%

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes et hors frais annexes (ménage, électricité, repas...).

ARTICLE 7

Conformément à l'article L2333-27 du code général des collectivités territoriales, l'intégralité de la taxe de séjour communautaire est affectée au financement des actions touristiques afin de promouvoir et développer le territoire.

ARTICLE 8

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du code général des collectivités territoriales

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de Saint-Lô Agglo ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

ARTICLE 9

Les hébergeurs sont tenus par l'article L2333-34 du CGCT d'effectuer leur déclaration et reversement aux dates fixées à l'article. Tout défaut de déclaration et/ou reversement entraîne des sanctions (amendes) prévues par l'article L2333-34-1 du CGCT.

Conformément aux articles L.2333-38, L.2333-46 et R.2333-48 du code général des collectivités territoriales une procédure de taxation d'office est prévue pour rappeler, à leurs obligations, les logeurs qui ne déclareraient pas et ne reverseraient pas la taxe de séjour.

Les amendes éventuelles donnent lieu à l'émission d'un titre de recette adressé par le président de Saint-Lô Agglo au responsable du service gestion comptable de la collectivité. En cas de non-paiement, les mesures d'exécution forcée sont effectuées comme en matière de contribution directe.